

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
1 MOIS . . .	4 50	6 fr.	7 »
6 MOIS . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat
et dans tous les bureaux de postes.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

EDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
à la Direction du *Bulletin Officiel*.
Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Trésorier Général du Protectorat.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires } sur 4 col., la ligne. 0.37
et légales } sur 2 col., la ligne. 0.75
Annonces et avis divers } les 10 1^{re} lignes, la ligne. 1 »
} les suivantes. 0.75
Annonces réclames, la ligne. 1.25

Pour les annonces importantes, les condi-
tions sont traitées de gré à gré.
Réduction pour les annonces et réclames
renouvelées.

Le "Bulletin Officiel" insère les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE :

PAGES

I. — Dahir autorisant les Juges de Paix à déléguer leurs pouvoirs pour l'apposition des scellés	539
II. — Dahir réglant le régime des actes de sommation, protêt, constat ou d'exécution à distance	539
III. — Dahir relatif au régime du notariat à Mogador	540
IV. — Dahir relatif au régime du notariat à Marrakech et à Mazagan	540
V. — Dahir fixant l'équivalence en matière judiciaire, entre la monnaie française et les monnaies étrangères ayant cours dans toute l'étendue de l'Empire Chérifien	541
VI. — Dahir portant interdiction de sortir des animaux de l'espèce bovine par les ports de Casablanca, Mazagan et Saffi	541
VII. — Arrêté viziriel instituant un conseil de perfectionnement auprès de l'École Supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat	541
VIII. — Arrêté viziriel portant organisation du Corps des Secrétaires-Greffiers	542
IX. — Note du Commissaire Résident Général, Commandant en chef, félicitant la 6 ^e Compagnie du 3 ^e Régiment de Tirailleurs et ses Officiers	543
X. — Extraits du "Journal Officiel" de la République Française	543
XI. — Errata aux numéros 46 et 54	544

PARTIE NON OFFICIELLE :

XII. — Situation politique et militaire du Maroc	544
XIII. — Informations du Service des Etudes et Renseignements économiques	545
XIV. — Service de l'Enseignement	546
XV. — Service de la santé et de l'assistance publique	547
XVI. — Remontes et Haras Marocains	547
XVII. — Nouvelles et Informations	547
XVIII. — Annonces et avis divers	549

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR

autorisant les Juges de Paix à déléguer leurs pouvoirs
pour l'apposition des scellés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
Notre Empire fortuné.,

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
Haut en illustrer la teneur ! —

Vu l'article 474 du Dahir sur la Procédure Civile ;
Considérant la nécessité d'assurer l'apposition des scellés
dans les centres éloignés des Tribunaux de Paix, en atten-
dant que les communications entre les diverses parties du
territoire de Notre Empire soient rendues plus faciles ;

Nous avons décrété :

ARTICLE UNIQUE. — A titre provisoire et transitoire, le
Juge de Paix requis de procéder à une apposition de scel-
lés dans une localité éloignée de sa résidence peut déléguer,
au besoin par voie télégraphique, tout fonctionnaire de l'or-
dre militaire ou civil, ou, à défaut, un notable français, à
l'effet de procéder à l'opération, même sous son sceau per-
sonnel.

La personne déléguée devra dresser procès-verbal de
l'opération et le transmettre au magistrat.

Fait à Rabat, le 22 Hïdja 1331.

(22 Novembre 1913).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 Décembre 1913.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

DAHIR

réglant le régime des actes de sommation, protêt,
constat ou d'exécution à distance.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds
de Notre Empire fortuné.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très-
Haut en illustrer la teneur ! —

Vu les articles 182 du Dahir formant Code de Commerce, 150, 217, 284 à 308, 309 à 363 du Dahir de Procédure Civile ;

Considérant la nécessité d'assurer en toute célérité et avec économie de frais de justice les actes de sommation, protêt, constat, ou d'exécution à distance des Juridictions Françaises établies sur le territoire du Protectorat de la France au Maroc, en attendant que les communications entre les diverses parties du territoire de Notre Empire soient rendues plus faciles ;

Nous avons décrété :

ARTICLE UNIQUE. — A titre provisoire et transitoire, dans les cas où la Justice Française sera requise de faire procéder à un protêt, à tous actes de signification, notification, constat, à des actes d'exécution ou se rapportant à exécution, à distance du siège de la Juridiction compétente, le Magistrat auprès duquel sera institué le Secrétaire-Greffier à mettre en œuvre, aura latitude de recourir, pour l'opération, aux fonctionnaires de l'ordre militaire ou civil, à tous agents de la force publique, à tous agents administratifs disponibles, qu'il pourra commettre d'office, par simple ordonnance et sans frais.

Fait à Rabat, le 22 Hidja 1331.

(22 Novembre 1913).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 Décembre 1913.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

DAHIR

relatif au régime du notariat à Mogador.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire fortuné,

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très-Haut en illustrer la teneur ! —

Vu les articles 26 et suivants du Dahir de Procédure Civile ;

Vu la dépêche en date du 15 Octobre 1913 de M. le Consul de France à Mogador ;

Attendu qu'aucune juridiction française n'est actuellement instituée en cette ville, qui fut le siège d'un Tribunal consulaire français jusqu'au 15 Octobre 1913 et qui relève actuellement du Tribunal de Paix de Safi et du Tribunal de Première Instance de Casablanca ;

Attendu qu'il importe d'assurer à Mogador le service du Notariat et que le Secrétariat de Juridiction française le plus rapproché, celui de Safi, est distant de 100 kilomètres de Mogador ;

Nous avons décrété :

ARTICLE PREMIER. — A titre provisoire et transitoire et

jusqu'à ce qu'une juridiction française soit installée à Mogador, le Chancelier du Consulat de cette ville sera considéré comme Secrétaire Greffier relié au Tribunal de Première Instance de Casablanca et sera, comme tel, investi de tous pouvoirs pour dresser les actes notariés après serment préalable.

ART. 2. — Les légalisations utiles, sur les actes notariés ainsi dressés, seront provisoirement et temporairement assurées par Monsieur le Consul de France à Mogador.

ART. 3. — M. le Consul de France à Mogador et M. le Président du Tribunal de Première Instance de Casablanca sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Dahir.

Fait à Rabat, le 22 Hidja 1331.

(22 Novembre 1913).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 Décembre 1913.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

DAHIR

relatif au régime du notariat à Marrakech et à Mazagan

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire fortuné,

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très-Haut en illustrer la teneur ! —

Vu les articles 26 et suivants du Dahir de Procédure Civile ;

Vu la demande du Bureau Diplomatique et la nécessité urgente d'assurer à Mazagan ainsi qu'à Marrakech le Service des actes notariés dans des conditions qui n'astreignent pas les intéressés à des déplacements onéreux ;

Attendu qu'aucune Juridiction française n'est actuellement instituée à Mazagan ni à Marrakech, sièges de Vice-Consulats où les Vice-Consuls de France eurent compétence notariale pour leur Ville et circonscription jusqu'au 15 Octobre 1913 ;

Considérant au surplus que les Secrétariats de Juridiction Française les plus rapprochés de Mazagan et de Marrakech sont ceux de Safi ou de Casablanca ;

Nous avons décrété :

ARTICLE PREMIER. — A titre provisoire et transitoire et jusqu'à ce que des Juridictions Françaises soient installées à Mazagan et à Marrakech, les Vice-Consuls de France de ces villes seront considérés comme Secrétaires-Greffiers reliés au Tribunal de Première Instance de Casablanca et seront, comme tels, investis de tous pouvoirs pour dresser les actes notariés, après serment préalable.

ART. 2. — Les signatures apposées par les Vice-Consuls de Mazagan et de Marrakech sur les actes notariés qu'ils auront dressés vaudront sans légalisation. Cette disposition

spéciale sera rappelée au pied de chaque acte, sous le paraphe du Vice-Consul, rédacteur.

ART. 3. — MM. les Vice-Consuls de France à Mazagan et à Marrakech et M. le Président du Tribunal de Première Instance de Casablanca sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Dahir.

Fait à Rabat, le 2 Moharrem 1332.

(1^{er} Décembre 1913).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 Décembre 1913.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

DAHIR

fixant l'équivalence, en matière judiciaire, entre la monnaie française et les monnaies étrangères ayant cours dans toute l'étendue de l'Empire Chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire fortuné, ainsi qu'à Nos sujets,

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très-Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 557 du Dahir sur la Procédure Civile, annexe III à notre Dahir de promulgation du 9 Ramadan 1331 (12 Août 1913) ;

Considérant qu'il importe de fixer l'équivalence entre la monnaie française et les monnaies étrangères ayant cours dans toute l'étendue de Notre Empire, cela, dans le seul but de déterminer la compétence des Tribunaux Français institués sur le territoire du Protectorat de la France au Maroc, ainsi que l'exécution de leurs décisions ;

A décrété ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. — Provisoirement et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, et dans le seul intérêt de l'appréciation de la compétence des Juridictions Françaises qui seraient saisies d'un litige et de l'exécution de leurs décisions, l'équivalence des monnaies ayant cours dans toute l'étendue de Notre Empire sera arrêtée sur les bases suivantes :

La peseta Hassani sera considérée comme représentant la valeur de 0.80 cent.

La peseta Espagnole sera considérée comme représentant la valeur de 0.90 cent.

La Livre Sterling sera considérée comme représentant la valeur de 25 francs, 25 cent.

Fait à Rabat, le 2 Moharrem 1332.

(1^{er} Décembre 1913).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 Décembre 1913.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

DAHIR

portant interdiction de sortir des animaux de l'espèce bovine par les ports de Casablanca, Mazagan et Safi.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire fortuné,

Considérant que les statistiques récemment établies font apparaître une sensible diminution du cheptel bovin dans les régions d'élevage de la Chaouïa, des Doukkala-Abda et des Rehamna ;

Considérant que l'exportation est de nature à préjudicier à la reconstitution de ce cheptel ;

Vu l'avis exprimé par le Comité Consultatif de l'Élevage en sa séance du 5 Novembre 1913 ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très-Haut en illustrer la teneur — que Notre Majesté Chérifienne a décidé :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite momentanément la sortie des animaux de l'espèce bovine par les ports de Casablanca, Mazagan et Safi.

ARTICLE DEUXIÈME. — Les infractions aux dispositions de l'article premier seront constatées par les autorités locales des ports précités. Les délinquants seront passibles de la confiscation des animaux.

ARTICLE TROISIÈME. — Le présent Dahir n'aura son effet qu'après quinze jours francs à dater de sa promulgation.

Fait à Rabat, le 2 Moharrem 1332.

(1^{er} Décembre 1913).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 Décembre 1913.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL

instituant un Conseil de perfectionnement auprès de l'Ecole Supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Considérant que nos arrêtés du 4 Djoumada (12 Mai 1913) sont appelés à amener à l'Ecole Supérieure de Langue Arabe et de Dialectes Berbères un grand nombre de nouveaux élèves qui viendront s'y instruire des langues, de l'Histoire et des Institutions de l'Empire Chérifien ;

Qu'il importe, en conséquence, que le Directeur soit aidé dans sa tâche par un Conseil chargé de veiller aux intérêts matériels de l'Ecole, à la bonne tenue et au perfectionnement des Etudes ;

ARRÊTE :

ARTICLE I. — Un Conseil de perfectionnement est institué auprès de l'Ecole Supérieure de Langue arabe et de Dialectes berbères à Rabat.

ARTICLE II. — Le Conseil comprend :

Sept membres de droit :

Le Secrétaire Général du Protectorat ou son délégué ;

Le Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien ou son délégué ;

Le Directeur du Service des Renseignements ou son délégué ;

Le Chef du Service de l'Interprétariat au Secrétariat Général Chérifien ;

L'Officier Interprète du Service des Renseignements ;

Le Chef du Service de l'Enseignement Public ;

Le Directeur de l'Ecole Supérieure de Rabat ;

Un professeur de l'Ecole Supérieure, désigné par le Chef du Service de l'Enseignement pour une période de trois ans, et faisant fonctions de Secrétaire du Conseil.

ARTICLE III. — Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre, sous la présidence du Secrétaire Général du Protectorat.

A son défaut, la présidence revient au Chef du Service de l'Enseignement. Néanmoins, dans ce cas, lorsque le Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien assiste personnellement à la séance, il prend la présidence.

Le président a voix prépondérante.

Il est tenu un registre des délibérations du Conseil. Copie en est conservée au Service de l'Enseignement, qui la transmet, s'il y a lieu, au Commissaire Résident Général.

ARTICLE IV. — Le Conseil peut être convoqué extraordinairement par son Président ou par le Chef du Service de l'Enseignement.

ARTICLE V. — Le Conseil veille aux intérêts matériels des élèves et à la bonne tenue de l'Ecole.

Il donne son avis sur l'installation matérielle de l'Ecole, participe à l'élaboration des programmes et est consulté sur toute mesure à prendre pour mettre l'Enseignement en rapport avec les besoins locaux ou régionaux de l'Empire Chérifien.

Fait à Rabat, le 22 Hidja 1331.

(22 Novembre 1913).

BOUCHAIB DOUKKALI, *ff^{ms}* de Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 Novembre 1913.

SAINT-AULAIRE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

portant organisation du Corps des Secrétaires-Greffiers.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 9 Ramadan 1331 (19 Août 1913), relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat Français au Maroc ;

Vu le Dahir du 11 Djoumada el Oula (18 Avril 1913), relatif au recrutement, à l'avancement, à la discipline du personnel de l'Administration civile ;

Vu le Dahir du 11 Djoumada el Oula 1331 (18 Avril 1913), relatif aux indemnités de logement et le Dahir de la même date relatif aux indemnités de cherté de vie allouées à ce personnel ;

ARRÊTE :

ARTICLE I. — Le personnel des Secrétaires-Greffiers des Tribunaux de Notre Empire, institué par le Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 Août 1913), relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français du Maroc (annexe III, sur la procédure civile, titre II, chapitre 1^{er}), est régi par les dispositions suivantes, en ce qui concerne la hiérarchie, la solde, les indemnités et la discipline.

ART. 2. — HIERARCHIE ET SOLDE. — Les Secrétaires-Greffiers sont répartis en 7 classes, comportant les traitements ci-après :

Secrétaire-Greffier de 1^{re} classe à 16.000 francs.

..... 2^e à 14.000

..... 3^e à 12.000

..... 4^e à 10.000

..... 5^e à 8.000

..... 6^e à 6.000

..... 7^e à 4.000

ART. 3. — INDEMNITES. — Les Secrétaires-Greffiers ont droit aux indemnités de logement et de cherté de vie allouées par les Dahirs des 11 Djoumada el Oula (18 Avril 1913), aux fonctionnaires de l'Administration civile.

ART. 4. — Ils ont droit également aux frais de voyage, d'installation et de transport du mobilier, ainsi qu'aux frais de route et de séjour pour le service, et autres indemnités prévues par les règlements en vigueur pour les fonctionnaires civils de Notre Empire. En ce qui concerne les congés, ils sont soumis aux mêmes dispositions que les autres fonctionnaires de l'administration chérifienne.

ART. 5. — AVANCEMENT. — Les avancements des Secrétaires-Greffiers ont lieu moitié au choix, moitié à l'ancienneté, après deux années de service dans chaque grade.

Les avancements au choix sont conférés aux fonctionnaires qui figurent sur un tableau d'avancement établi chaque année par une Commission d'avancement composée ainsi qu'il suit :

Le Premier Président de la Cour d'Appel de Rabat, Président.

Le Procureur Général près la Cour d'Appel.

Le Conseiller à la Cour d'Appel.

Le Chef de Service du Budget et de la Comptabilité.

Le Chef du Service des Domaines.

Le Chef du Service du Personnel.

En cas d'absence du Premier Président de la Cour d'Appel, ce Haut Magistrat est remplacé d'office par le Procureur Général près la Cour d'Appel, qui prend la présidence de la Commission.

Un Secrétaire-Greffier, désigné par le Président de la Commission, remplit les fonctions de Secrétaire

ART. 6. — DISCIPLINE. — Les peines disciplinaires applicables aux Secrétaires-Greffiers sont :

- L'avertissement,
- Le blâme avec inscription au dossier,
- La rétrogradation,
- La révocation.

L'avertissement est prononcé, le cas échéant, par le Juge de Paix ou par le Président de la juridiction auprès de laquelle le Secrétaire-Greffier se trouve en service.

Le blâme avec inscription au dossier est infligé par le Premier Président de la Cour d'Appel de Rabat, sur la production d'un rapport écrit du Juge de Paix ou du Président de la Juridiction auprès de laquelle le Secrétaire-Greffier se trouve en service. Ce rapport est présenté, au préalable, à l'agent intéressé, qui est invité à formuler, par écrit, les observations qu'il croit avoir à produire.

La rétrogradation et la révocation sont prononcées par nous, après avis de la commission instituée par l'article 5, qui siège en qualité de conseil de discipline. Un agent de la classe du Secrétaire-Greffier intéressé, ou, à défaut, de la classe s'en rapprochant le plus, est adjoint au conseil de discipline.

Le Secrétaire-Greffier traduit devant le Conseil de discipline comparait, en personne, devant le dit Conseil, et est admis à présenter ses explications orales, après avoir pris communication préalable de son dossier.

En cas d'impossibilité matérielle de comparaître, le Secrétaire-Greffier intéressé est admis à présenter ses explications par mémoire.

ART. 7. — DEPLACEMENT. — Le déplacement ne constitue, en aucun cas, une peine disciplinaire.

ART. 8. — LICENCIEMENT. — Les Secrétaires-Greffiers qui ne peuvent continuer leurs services au Maroc par suite d'incapacité, d'insuffisance professionnelle ou d'invalidité physique, peuvent être licenciés par Nous, après avis du Conseil de discipline précité, moyennant une indemnité de licenciement qui ne peut être inférieure à une année de traitement, nonobstant tous droits à la retraite.

ART. 9. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES. — Les Secrétaires-Greffiers nommés avant la publication du présent Dahir continueront à bénéficier des indemnités de logement spéciales qui leur ont été accordées, à titre personnel, par leur Dahir de nomination.

Fait à Rabat, le 2 Moharrem 1332.

(1^{er} Décembre 1913).

M'HAMMED EL GU'EBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 Décembre 1913.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

NOTE DU COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
félicitant la 16^e Compagnie du 3^e Régiment
de Tirailleurs Indigènes et ses Officiers.

A la suite des travaux d'aménagement de la piste de MOGADOR-SAFI, qui viennent d'être conduits avec beau-

coup de soins et de rapidité jusqu'à la Casbah de Meramer, par la 16^e compagnie du 3^e Tirailleurs ;

Le Commissaire Résident Général Commandant en Chef, est heureux de témoigner sa satisfaction à cette unité pour le zèle dont elle a fait preuve, et de féliciter particulièrement, le Capitaine BERTRAND, Commandant la compagnie, et le Lieutenant IZART, qui ont dirigé les travaux.

Rabat, le 6 Décembre 1913.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

EXTRAITS

du « Journal Officiel » de la République Française

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

ARMÉE ACTIVE

PROMOTIONS

CORPS DES INTERPRÈTES MILITAIRES. — Par décret du Président de la République en date du 21 Novembre 1913, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, a été promu :

Au grade d'officier interprète de 3^e classe.

(Par application de l'article 3 de la loi du 18 février 1901.)

M. Renisio (Alexandre), interprète stagiaire aux troupes d'occupation du Maroc oriental. (Rang du 26 novembre 1913.)

SERVICES SPÉCIAUX DE L'AFRIQUE DU NORD. — Par décision ministérielle en date du 24 novembre 1913 :

Ont été remis à la disposition de leur arme (service) : MM. Lamothé, du 5^e rég. de chasseurs d'Afrique, et Maitrot, du 141^e rég. d'infanterie, détachés au service des renseignements du Maroc occidental ; Maisetti, sergent au 4^e rég. de tirailleurs indigènes ; Quatrejagès, n^o m^o 3.453., du 1^{er} rég. d'infanterie coloniale ; Ciosi, caporal au 3^e rég. de zouaves, et Kafi, brigadier au 3^e rég. de spahis à la suite et en surnombre dans leurs corps pour l'encadrement des troupes auxiliaires marocaines.

A été mis en mission, hors cadres pour l'encadrement des troupes auxiliaires marocaines, M. le sous-lieutenant Bouchetayeb Len Ahmed, du 5^e rég. de tirailleurs indigènes (service).

A été mis à la suite et en surnombre dans son corps, pour l'encadrement des troupes auxiliaires marocaines, le sergent-major Peylin, du 4^e rég. de zouaves (service).

Ont été détachés de leurs corps et mis à la disposition du commissaire résident général pour être employés dans le service des renseignements (service) : MM. les lieutenants Belleculée du 7^e rég. de tirailleurs indigènes (Maroc occidental), Subervie, du 6^e rég. de tirailleurs indigènes, Marchand et Lafont, du 141^e rég. d'infanterie, détachés au service des affaires indigènes d'Algérie (Maroc oriental).

INFANTERIE. — Par décision ministérielle en date du 24 novembre 1913 :

M. Bégrand, capitaine au 100^e rég. d'infanterie, passe au 5^e rég. de tirailleurs indigènes, cadre supplémentaire Maroc (n'a pas rejoint) (service sans indemnité).

M. Champion, capitaine au 7^e bataillon de chasseurs, passe au

27^e rég. d'infanterie. — Maintenu service des étapes Maroc.

M. Longé, lieutenant au 4^e rég. d'infanterie, passe au 8^e rég. de tirailleurs indigènes (Maroc occidental) (service).

Par décision ministérielle en date du 24 novembre 1913 et par application de la circulaire du 8 octobre 1913 :

M. de Bonne, sous-lieutenant de réserve au 14^e rég. d'infanterie, est affecté au 2^e rég. de tirailleurs indigènes (Maroc oriental) (service).

M. de Wallon, lieutenant de réserve au 83^e rég. d'infanterie, est affecté au 4^e rég. de tirailleurs indigènes (Maroc occidental) (service).

M. Warion, lieutenant de réserve au 107^e rég. d'infanterie, est affecté au 2^e rég. de tirailleurs indigènes (Maroc oriental) (service).

M. Ris, lieutenant de réserve au 110^e rég. d'infanterie, est affecté au 7^e rég. de tirailleurs indigènes (Maroc occidental) (service).

M. Pesard, lieutenant de réserve au 129^e rég. d'infanterie, est affecté au 3^e rég. de tirailleurs indigènes (Maroc occidental) (service).

M. Dreyfus, lieutenant de réserve au 8^e rég. de tirailleurs indigènes, est affecté au 2^e rég. étranger (Maroc occidental) (service).

GENDARMERIE. — Par décision ministérielle du 24 novembre 1913 :

M. Jahier, lieutenant à Batna (détaché au Maroc occidental), passe à Riez (maintenu au Maroc occidental) (service).

ARTILLERIE. — Par décision ministérielle du 24 novembre 1913, l'officier dont le nom suit a reçu l'affectation ci-après, savoir (service pour l'officier déplacé) :

Capitaine

M. Serment, 5^e groupe de campagne d'Afrique, major. — Classé au parc d'artillerie de Casablanca.

TRAIN DES ÉQUIPAGES MILITAIRES. — Par décision ministérielle du même jour, les officiers dont les noms suivent ont reçu les affectations ci-après, savoir :

M. Elie, lieutenant-colonel, commandant le 12^e escadron, mis hors cadres pour commander les compagnies du Maroc occidental (service).

SERVICE DE L'INTENDANCE. — Par décision ministérielle du 24 novembre 1913 :

BUREAUX DE L'INTENDANCE.

Officiers d'administration de 1^{re} classe

M. Thué, hors cadres, rapatrié du Maroc, a été réintégré dans les cadres en remplacement de M. Sestlé, rayé des contrôles de l'activité (retraite), et a été affecté au 12^e corps d'armée (service).

SUBSISTANCES.

M. Mourgues, officier d'administration de 2^e classe, en Tunisie, a été désigné pour les troupes d'occupation du Maroc occidental (service) et mis hors cadres.

CADRE AUXILIAIRE DU SERVICE DE L'INTENDANCE. — Par décision ministérielle du 24 novembre 1913, M. Grapinet, attaché de 2^e classe, affecté à la 7^e région et domicilié à Noidans-le-Ferroux (Haute-Saône), a été désigné pour les troupes d'occupation du Maroc occidental (service), dans les conditions des circulaires des 5 juin et 8 juillet 1912. S'embarquera à Bordeaux, pour Casablanca, le 25 décembre 1913.

INFANTERIE COLONIALE.

Troupes d'occupation du Maroc occidental.

Les officiers désignés ci-après, en service aux troupes d'occupation du Maroc occidental, ont été affectés savoir :

M. le chef de bataillon Garely au 9^e bataillon d'infanterie coloniale.

M. le lieutenant de Pinteville de Cernon au 2^e bataillon de tirailleurs sénégalais, 1^{re} compagnie.

M. le capitaine Lion, du 5^e bataillon de tirailleurs sénégalais, passe au 1^{er} bataillon d'infanterie coloniale (adjudant-major).

M. le capitaine Santucci, du 10^e bataillon de tirailleurs sénégalais, passe au 4^e bataillon de tirailleurs sénégalais, 1^{re} compagnie.

M. le capitaine Angibaud, du 3^e rég. d'infanterie coloniale, passe au 5^e bataillon de tirailleurs sénégalais (adjudant-major).

M. le capitaine Paquette, du 1^{er} bataillon d'infanterie coloniale, passe au 5^e bataillon de tirailleurs sénégalais, 1^{re} compagnie.

M. le lieutenant Massé, du 13^e bataillon de tirailleurs sénégalais, passe au 5^e bataillon de tirailleurs sénégalais, 1^{re} compagnie.

M. le lieutenant Hecaen, du 13^e bataillon de tirailleurs sénégalais, passe au 6^e bataillon de tirailleurs sénégalais, 4^e compagnie.

M. le lieutenant Bouet, du 2^e bataillon d'infanterie coloniale, passe au 13^e bataillon de tirailleurs tonkinois, 1^{re} compagnie.

ERRATA

N^o spécial 46 du Bulletin Officiel du 12 septembre 1913.
Page 66, colonne I, art 552, 6^e ligne,

Après :

« le 1^{er} Novembre » ajouter : « le 25 Décembre ».

N^o 54, du 7 Novembre 1913, page 477, 2^e colonne, au lieu de : « WATTER, sergent, n^o m^o 1504, du 3^e régiment de zouaves » ; lire : « MATTER, sergent, n^o m^o 1504, du 3^e régiment de tirailleurs indigènes. »

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE et MILITAIRE du MAROC

REGION DE FEZ. — Le groupe mobile parti de Fez le 25 Novembre pour parcourir les territoires des Aït Tserrouchen et Aït Youssi et établir la liaison entre les Cercles de Sefrou et des Beni M'Tir, s'est rendu, le 30 novembre, d'Imouzzer à Aïn Cheggag, après avoir confirmé les résultats obtenus dans la Région depuis l'installation du poste d'Anocour. Au cours de cette étape, le Général GOURAUD s'est rendu, avec un petit détachement de cavalerie, à la Zaouïa du Kandar, dans le Djebel du même nom (5 km N.-E. d'Imouzzer), autrefois repaire des dissidents, et y a reçu un excellent accueil. Le groupe mobile est rentré à Fez le 1^{er} décembre.

Les montagnards du Sud venant au marché de Fez sont actuellement plus nombreux qu'on ne les avait vus depuis plusieurs années, ce qui est une preuve des progrès de la pacification.

REGION DE MEKNES. — Les forces mobiles ont continué à montrer une grande activité sur le front sud de la ré-

gion, en avant de la zone de nos postes, afin d'activer, par leur présence, appuyant l'action politique, les soumissions qui sont de plus en plus nombreuses.

Deux détachements comprenant à eux deux 15 compagnies, 2 escadrons $\frac{1}{2}$ et 3 sections d'artillerie, commandés respectivement par le Lt-Colonel CLAUDEL, commandant le cercle des Beni M'Tir, et par le Lt-Colonel BOUIN, du 4^e Tirailleurs, de la garnison de Meknès, ont circulé, du 30 novembre au 2 décembre, au sud d'Ito et d'Agourai en combinant leur action.

A peine de retour à Ito, le Lt-Colonel CLAUDEL est reparti pour la vallée de Tigrigra et Azrou, où il a campé en envoyant des reconnaissances de cavalerie rayonnant jusqu'aux sources de Tigrigra. Ces mouvements ont déclenché de nombreuses soumissions qui n'attendaient que notre venue pour se décider: d'une part, l'ex-caïd HAMMOU LHA-CEÏNE, des Aït-Bourzoun (Beni M'Tir) (voir l'officiel du 5 décembre) qui a apporté, le 1^{er} décembre, sa soumission définitive et accepté toutes les conditions qui leur étaient imposées, notamment sa résidence surveillée à Meknès; d'autre part, le Djemaa des Iklaouen (Beni Mguild) est arrivé le 4 décembre à Ito, demandant l'aman pour 450 tentes échelonnées entre Azrou et la Moulouya, et acceptant les conditions qui lui ont été imposées. Cette démarche eût la rentrée dans l'ordre de la totalité des Iklaouen, la plus forte portion des Beni Mguild. C'est un gros morceau qui tombe.

REGION DE RABAT. — Le groupe mobile du Lt-Colonel THOUVENEL a achevé sans incident sa tournée de police dans le sud du Cercle des Zemmours en se mettant en liaison le 27 novembre à Tirza (12 kms de Tedders) avec un détachement venu de Merzaga.

CERCLE DU TADLA. — Le groupe mobile du Colonel DUPLESSIS, Commandant le Cercle, a achevé sa tournée sur les deux rives de l'Oum-er-Rebia mentionnée au dernier « Officiel » et est rentré, le 1^{er} décembre, à Casbah Tadla, sans incident, après avoir parcouru un pays très calme et achevé l'organisation de la tribu des Beni Moussa, sur la rive sud de l'Oum-er-Rebia, qui vont ainsi nous servir de tête de pont.

Par contre, il se confirme que les populations berbères du Moyen Atlas, sous l'action de ALI AMAOUCHE, gardent une attitude nettement hostile et se concertent, dans un but d'ailleurs purement défensif, pour le cas où nous voudrions pénétrer chez elles, éventualité qui n'est nullement envisagée pour le moment.

REGION DE MARRAKECH. — La fin du séjour du Résident Général à Marrakech a été marquée par un événement intéressant, l'arrivée du frère d'ANFLOUS, SI EMBA-RECK, envoyé par son frère au MTOUGUI, pour négocier sa soumission et que MTOUGUI a amené de sa Casbah, en automobile, au Résident Général, avec l'ancien caïd GOURMA des Ida ou Zemzem, rentrant également de dissidence.

Le Résident Général a reçu, avec une grande bienveillance, SI EMBAREK ANFLOUS, l'a réinstallé à Marrakech, dans la maison familiale des Anfous, mise sous séquestre, et lui a confirmé les conditions auxquelles serait-accepté la soumission d'Anfous, qui ne saurait, du reste, être escomptée tant qu'il ne se sera présenté lui-même, car il faut toujours faire entrer en ligne de compte les revirements possibles, au dernier moment.

On signale une certaine agitation dans le pays Glaoua, au Sud de l'Atlas entre Telouet et l'oued Dadès. Ces troubles ne semblent être qu'une manifestation périodique des rivalités de deux clans, dont l'un est soumis aux Glaoua, et l'autre leur est opposé. Ils est probable qu'ils s'apaiseront d'eux-mêmes avec le temps.

SOUS. — La situation est stationnaire dans le Sous. Au Nord d'Agadir, les Ida ou Tanan et les Aït Ameur ont fait la paix avec les Ida ou Guelloul et se sont engagés à laisser libre la route de Mogador.

Le croiseur « Du Chayla » s'est rendu le 3 décembre en face d'Arbalou et, au retour, a bombardé, à l'embouchure de l'oued Sous, un certain nombre de villages qui fournissent encore des contingents et des ressources au caïd hibiste MOHAMMED BEN ABDERRAHMAN des Ksima.

INFORMATIONS DU SERVICE DES ETUDES et Renseignements économiques

Note sur le Territoire de N'KHEILA. — Les indigènes du territoire de N'kheila (cercle des Zaër, Région de Rabat), ont profité des quelques pluies de la deuxième quinzaine d'octobre pour commencer les labours; mais il n'a pas encore été possible d'évaluer les superficies ensemencées pour la récolte de 1914. Il est à prévoir que le chiffre en sera inférieur à celui de l'année précédente, car à l'approche des semailles, les grains, déjà chers, ont augmenté de prix.

On signale l'installation, à N'Keila, de trois négociants, dont deux français et un israélite marocain.

Il existe cinq marchés sur le territoire de N'Keila; mais ils sont peu achalandés et le trafic mensuel qui s'y opère n'est guère élevé. L'adjudication pour la perception des droits sur ces cinq marchés vient d'avoir lieu pour une période de trois mois.

Marchés	Trafic hebdomadaire approximatif P. H.	Rendement fiscal (3 mois) P. H.
Souk-el-Tnine des Beni-Abid.	3.500	5.000
Souk-el-Tlela des Oulad Ktir.	2.500	3.500
Souk-el-Khmis des Oulad Mimoun.	3.000	3.500
Souk-el-Djemaa des Remamha	600	575
Souk-el-Had des Brachoua	800	975

Une piste carrossable, destinée à relier N'Kheila à Rabat, est en ce moment en construction. Pour établir des

moyens de communication entre N'Kheila et Marchand, une piste a été tracée et les propriétaires riverains de la future voie ont bénévolement apporté le concours de leur bras pour sa mise en état. Mais avec les premières pluies, les travaux ont dû être arrêtés ; les indigènes ont, en effet, momentanément délaissé les chantiers pour se livrer aux travaux agricoles.

Note sur le territoire de TEDDERS. — Les conditions économiques du territoire de Tedders (Cercle des Zemmour, région de Rabat), ont été récemment modifiées par l'arrivée des tribus des Beni Hakem qui sont rentrées de dissidence. Le prix des denrées de première nécessité a, de ce fait, augmenté sensiblement. Par contre, la hausse des grains nécessaires aux semailles a mis les possesseurs de bestiaux, ceux des Aït Allah en particulier, dans l'obligation de vendre leurs animaux.

Voici quels ont été les prix pratiqués pour l'orge et le blé en octobre sur les deux marchés du territoire.

Denrées	Souk-el-Djemaa (Aouderranne)	Souk-es-Sebl (Beni Hakem)
Orge vieille 37 p.h. les 100 kgs, 45 p.h. le quintal		
Orge nouvelle, 45 p.h. les 100 kgs, 52 p.h. le quintal.		
Blé vieux, 55 à 60 p.h. les 100 kgs, 60 p.h. le quintal.		
Blé nouveau, 65 p.h. les 100 kgs, 75 p.h. le quintal.		

Les autres denrées ont été cotées sur les deux marchés au prix uniforme de :

Sucre, le petit pain	2 p.h.
Thé, le kilo	3 p.h.
Bœufs, l'unité	175 p.h.
Moutons, l'unité	15 p.h.
Poulets, l'unité	2 p.h.

Pour les transports, la location des animaux de bât a atteint les prix suivants :

Chameaux, 7 p.h. 50 par jour — Mulets, 5 p.h. par jour — Anes, 2 p.h. 50 par jour.

Le chiffre du bétail à MOGADOR. — Le recensement opéré dans le courant du mois d'octobre, à Mogador, sur le bétail existant dans cette ville, a donné les résultats suivants :

Ovins	537
Bovins	566
Caprins	239

1342

Ce chiffre présente un très léger fléchissement sur le mois de septembre où le nombre global des ovins, bovins et caprins était de 1370, soit une différence de 28.

La population israélite de MOGADOR. — Le Consul de France à Mogador vient de faire procéder au recensement de la population israélite de cette ville que l'on s'accordait à fixer approximativement à 12.000 individus.

Ce recensement, opéré sous la direction de la Communauté israélite et de M. Loubaton, directeur des Ecoles de l'Alliance Israélite Universelle, a été terminé au début de la deuxième quinzaine d'octobre et a donné le chiffre de 1.057 habitants.

Le recensement de la population indigène et des colonies européennes se poursuit actuellement.

A la douane de MAZAGAN. — Le mercredi 26 novembre, a eu lieu, à Mazagan, l'inauguration d'une voie Decauville de 350 mètres de long, destinée à desservir les magasins de la douane et les terre-pleins récemment établis sur le port.

Cette voie, en facilitant la manipulation des marchandises, le dégagement des terre-pleins et l'agencement des colis dans les magasins, est appelée à rendre d'importants services au commerce de Mazagan.

La hausse des terrains à MARRAKECH. — Depuis l'occupation de la ville de Marrakech, et surtout depuis le début de l'année 1913, une hausse accentuée s'est produite sur les terrains à bâtir.

En janvier dernier, le prix du mètre carré atteignait, dans les propriétés en bordure de la rue qui mène de la Koutoubia à Bab Doukkala, 1 à 3 francs. Les terrains de la place Djemaa El Fna n'étaient pas cotés.

Aujourd'hui, les rares lots disponibles sur cette place sont cotés à raison de 100 francs le mètre, tandis que, dans les rues qui l'avoisinent, les détenteurs des lots à bâtir en exigent de 40 à 50 francs. Devant la Koutoubia, on cote les lots bien placés à raison de 20 francs le mètre.

Enfin, on cite, près de Bab-Doukkala, deux petites boutiques mitoyennes dont les emplacements ont atteint : pour l'une 200 francs, et pour l'autre 250 francs le mètre carré. Dans les quartiers les plus reculés de la ville on ne trouve plus de lots à moins de 3 francs et dans les jardins le prix du mètre varie de 5 à 15 francs.

Cette hausse considérable est attribuée à l'afflux de la population européenne et indigène et à l'accroissement considérable du trafic de cette place.

NOTE DU SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT

Le service a poursuivi l'organisation à Casablanca d'un Enseignement secondaire et primaire supérieurs pour les garçons et les jeunes filles.

Le Lycée de garçons, encore à l'état embryonnaire a été pourvu de deux nouveaux professeurs licenciés, l'un pour les Sciences et l'autre pour les Lettres. Le nombre des élèves était, au 15 novembre, de 327 dont 283 dans les classes élémentaires et 44 dans les 1^{er} et 2^e cycles.

L'Ecole Secondaire de jeunes filles, qui comptait à la même date 318 élèves dont 37 dans les cours supérieurs et 281 dans les classes élémentaires, a reçu également deux

nouveaux professeurs, l'un emprunté au cadre métropolitain des Ecoles Normales et Ecoles supérieures, l'autre au cadre des Lycées et Collèges.

Dans les deux établissements, par mesure d'économie, un professeur a été provisoirement chargé de la Direction.

Quatre nouvelles classes d'enseignement primaire ont dû être créées à Casablanca, à l'école de la rue de la Liberté. Dans le quartier de la télégraphie sans fil, une école a été ouverte qui, dès le premier jour, a groupé 50 enfants des deux sexes.

Deux écoles de tribus ont été instituées dans le voisinage de Ber-Réhid, l'une au Douar Zaouïet Ben Nacem, l'autre à Sidi El Aïdi.

L'inspection faite par le Chef du Service dans la Région Doukkala Abda a déterminé la réorganisation de la petite école de Sidi Ali et la création à Azemmour d'une Ecole indigène où l'on comptait fin novembre 75 enfants.

Les écoles primaires de Mazagan, qui se développent rapidement, ont reçu deux nouveaux instituteurs et une nouvelle institutrice. Des dispositions ont été prises pour que l'Ecole indigène, très prospère, puisse, quand l'état de crédit le permettra, être installée dans un immeuble mieux adapté à ses besoins. Une subvention a été accordée au Directeur de l'Ecole de l'Alliance Israélite pour lui permettre de louer un immeuble plus vaste.

A SAFFI, il a été procédé par le Chef du Service, à l'ouverture de l'Ecole Française de Jeunes Filles et au transfert de l'Ecole Indigène dans un vaste immeuble Maghzen.

Un nouveau maître a été accordé au Directeur de l'Ecole Israélite. Deux terrains Maghzen ont été réservés dans cette ville au Service pour l'édification prochaine de bâtiments scolaires.

Enfin, au retour de sa tournée dans le cercle Doukkala-Abda, le Chef du Service de l'Enseignement, d'accord avec les autorités régionales, a proposé la création immédiate d'une école à Souk et Tleta de Sidi Bennour et la mise à l'étude, par le Commandant du Cercle des Abda, d'une création du même genre à Dar Si Aïssa.

SERVICE DE LA SANTÉ ET DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE.

Le nombre de consultations données dans les diverses formations de l'Assistance Médicale Indigène a été, pour le mois écoulé, de 40.329, qui se répartissent ainsi :

25.921 dans la zone civile,
14.408 dans la zone militaire.

C'est dire que les indigènes continuent à fréquenter nos dispensaires avec la même confiance.

Les vaccinations ont été pratiquées en plus grand nombre que le mois précédent : 5.757 au lieu de 1.242.

Le Centre vaccinogène de l'Assistance a fourni 17.814 doses de vaccin, ce qui porte à 94.296 le chiffre des doses expédiées depuis la création de ce laboratoire.

A signaler, une petite épidémie de variole à Casablan-

ca, qui a nécessité l'installation d'un lazaret près de la télégraphie sans fil et de nombreuses vaccinations à titre prophylactique.

REMONTE ET HARAS MAROCAINS.

Les concours de primes ont eu lieu à MEKNES le 27 septembre, à OUDJDA le 30 octobre, à MECHRA BEL KSIRI le 6 novembre, à KENITRA les 7 et 8 novembre et à SIDI KACEM le 12 novembre 1913.

Le nombre des animaux présentés a été de :

MEKNES, 275 juments poulinières.

OUDJDA, 635 juments poulinières.

MECHRA BEL KSIRI, 115 juments poulinières.

KENITRA, 37 juments et 407 étalons.

SIDI KACEM, 534 juments poulinières.

Les présentations de MEKNES, SIDI KACEM, et MECHRA BEL KSIRI ont été particulièrement satisfaisantes ; à KENITRA, les indigènes insuffisamment avertis ont montré encore quelque méfiance et n'ont certainement pas amené au concours les sujets les plus remarquables.

Un dernier concours aura lieu le 30 décembre à TEMARA pour la région de Rabat.

NOUVELLES ET INFORMATIONS.

Exposition internationale urbaine de Lyon et Exposition coloniale française (1914). — L'Exposition Internationale Urbaine de Lyon, placée sous le haut patronage de Monsieur le Président de la République Française et du Gouvernement Français, s'ouvrira le 1^{er} Mai 1914.

Elle se tiendra dans les bâtiments neufs des futurs abattoirs, avant leur utilisation définitive. Ces bâtiments couvrent environ 100.000 mètres carrés dans un espace clos de 25 hectares, situé en face du confluent du Rhône et de la Saône. Un hall magnifique, une grande avenue couverte, autour desquels se groupent plus de 40 pavillons, permettront de mettre en valeur toutes les Sections quelle que soit leur importance.

A cette exposition, qui s'annonce comme devant avoir une importance digne de la seconde ville de France, et à laquelle participeront un certain nombre de Nations Européennes, est annexée une Exposition Coloniale Française.

Cette dernière se trouve située dans un très bel emplacement, sur les bords du Rhône et à l'entrée même de l'Exposition Internationale Urbaine.

Une convention intervenue, en date du 28 juillet 1913, entre la ville de Lyon et le « Comité National des Expositions Coloniales » charge ce dernier d'organiser l'Exposition Coloniale Française à l'Exposition de Lyon en 1914.

Par arrêté du Maire de Lyon en date du 4 Août 1913, M. Edmond du Vivier de Streel, ancien Chef de Cabinet du Ministre des Colonies, a été nommé Commissaire de l'Exposition Coloniale. M. Gabriel Lordereau, Ingénieur des

Arts et Manufactures, a été désigné pour remplir les fonctions de Commissaire-Adjoint.

L'Exposition Coloniale, comprend les Sections suivantes :

Section 53. — Procédés de colonisation. (*Rétrospective, Missions, Banques, Enseignement, Agriculture, Publications, Presse, Hygiène, Assistance et Mutualité, main-d'œuvre, etc.*).

Section 54. — Matériel colonial.

— 55. — Transports aux Colonies et Travaux publics.

— 56. — Produits d'Importation des Colonies.

— 57. — Produits destinés à l'exportation dans les Colonies.

Le « Comité National des Expositions Coloniales » est chargé de recruter, d'admettre et d'installer les Exposants, sous la direction et le contrôle du Commissariat des Colonies.

Les demandes d'admission sont reçues au Comité, 12, rue Saint-Georges, à Paris.

Une Conférence du Directeur de l'Office du Gouvernement Chérifien. — M. Auguste Terrier, Directeur de l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris vient de faire une conférence à Bruxelles, devant l'école française de la Chambre de Commerce de cette ville.

M. Terrier a évoqué le voyage qu'il fit dans le Maroc occidental l'été dernier.

Il a indiqué les divers problèmes qui se sont posés depuis l'occupation française et a mis en lumière les progrès accomplis par le Protectorat au point de vue de la pacification et de la colonisation. L'effort considérable fourni au cours de ces derniers mois a été dépeint par des anecdotes et des projections lumineuses judicieusement choisies.

Le Président de la Chambre de Commerce de Bruxelles a félicité M. Terrier de sa belle conférence. Une nombreuse affluence de personnalités belges a écouté avec une grande attention les explications fournies par le Conférencier sur les ressources économiques du Maroc.

Les Abattoirs à MAZAGAN. — La question des abattoirs vient d'être résolue à Mazagan et l'adjudication des bâtiments destinés au service de l'abattage des bestiaux vient d'avoir lieu.

Sous peu, Mazagan sera pourvue d'un établissement où l'abattage de la viande de boucherie pourra se faire dans les meilleures conditions d'hygiène et de propreté qui sont la sauvegarde de la santé publique.

L'organisation des douanes marocaines dans le Protectorat Français. — A. M. Barthe, député, qui lui avait posé deux questions sur l'organisation des douanes marocaines et les mesures qu'il compte prendre pour la répression des fraudes douanières, le Ministre des Affaires Etrangères vient de faire la réponse suivante :

« En ce qui concerne les relations douanières avec l'Algérie, le service des douanes est basé sur les accords

franco-marocains de 1901 et 1902. En vertu de ces accords, des postes de douanes — composés d'un personnel indigène encadré par des agents français, et placés sous la surveillance de l'autorité militaire — sont chargés d'assurer la perception des droits à l'entrée et à la sortie du Maroc oriental.

Le produit de ces recettes a été jusqu'ici affecté à des travaux d'utilité publique : travaux publics, voirie, assistance médicale indigène et administration générale. A l'avenir, ces fonds seront portés en recettes au budget général du Protectorat.

L'organisation des douanes maritimes a pour bases les accords intervenus en 1904, 1907 et 1910 entre le Gouvernement de la République et le Gouvernement chérifien.

Un représentant des porteurs de titres de l'emprunt de 1904 gagé sur le produit des douanes a reçu pour attributions d'assurer l'encaissement journalier, dans chaque port, de 65 % des recettes douanières perçues jusque là.

La convention franco-marocaine de 1910 a transformé le contrôle des douanes en administration du Contrôle et de la Dette, qui est chargée d'assurer le fonctionnement des douanes chérifiennes maritimes, la perception des annuités des emprunts de 1904 et de 1910 et le versement au Trésor français de l'annuité due au Gouvernement de la République en remboursement de ses dépenses militaires et navales dont le chiffre a été arrêté le 31 décembre 1909. L'excédent des recettes douanières a été versé au Gouvernement chérifien, à dater du 30 mars 1912, par le Gouvernement du Protectorat.

En outre et en exécution des dispositions sur la matière de la convention franco-espagnole du 27 novembre 1912, le Service des Douanes des ports de Larache et de Tétouan a été remis aux autorités espagnoles.

Dans les ports de la zone française : Rabat, Casablanca, Méhédia-Kénitra, Mazagan, Saffi et Mogador, le fonctionnement du Service des Douanes est assuré par un personnel français, recruté en majeure partie dans les administrations métropolitaine, tunisienne et algérienne.

L'Administration centrale fait procéder dans tous les ports à de fréquentes inspections par ses agents. Quelques tentatives de fraudes ont été constatées et réprimées, mais il n'a été, nulle part, signalé l'introduction de marchandises qui aient échappé à la perception des droits.

D'ailleurs, les commerçants français et étrangers, intéressés les uns et les autres à la répression de toute concurrence déloyale, n'ont, à aucun moment, présenté de plaintes à ce sujet.

La ligne télégraphique RABAT-TANGER. — Les travaux d'établissement de la ligne télégraphique de Rabat vers Tanger ont été poussés très activement ces derniers jours. Le fil atteint actuellement la limite de la zone espagnole. De l'autre côté, le fil télégraphique de Tanger est établi jusqu'à El-Ksar et les deux ou trois kilomètres qui séparent la limite des deux zones d'El Ksar seront très rapidement munis du fil qui reliera définitivement par le télégraphe Rabat à Tanger.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces judiciaires, administratives et légales

AVIS.

Lotissements particuliers dans la ville de Rabat.

Il est procédé, sur divers points de la ville de Rabat, entre les deux enceintes, à des lotissements de terrains destinés à être bâtis.

Ces lotissements, qui ne sont pas toujours soumis à la Municipalité, présentent trop souvent le grave défaut d'être en discordance avec le plan général de la future ville et aussi de ne prévoir que des artères insuffisamment spacieuses.

Les intéressés sont instamment invités à présenter, pour examen et approbation, leurs plans de lotissements particuliers à la municipalité.

Tout lotissement non revêtu de l'approbation de l'autorité compétente entraînera, pour les propriétaires des terrains allotis et les acquéreurs de lots, les conséquences très sérieuses suivantes :

Les rues le desservant seront considérées comme passages privés, et ne pourront bénéficier, à ce titre, ni de la construction d'égouts aux frais de la ville, ni de l'aménagement et l'entretien des chaussées, ni de leur nettoyage par le service de la voirie municipale, ni enfin de l'éclairage public.

Il est bien entendu qu'aucun lotissement ne sera approuvé par les services municipaux que si les voies prévues répondent aux conditions de concordance avec le plan général de la ville, en tant que largeur, situation et direction générale (largeur minimum de huit mètres pour les voies publiques).

Les acquéreurs de lots à bâtir ne pourront désormais ignorer que seuls les plans de lotissement sur lesquels figurera la mention de l'approbation de l'autorité municipale leur donneront, sous le rapport des facilités de voirie, les garanties qu'il est de leur intérêt de ne pas négliger.

Rabat, le 2 Décembre 1913.

Signé : Chef de Bataillon BUSSY, Adjoint au Consul de France.

SERVICES MILITAIRES

AVIS D'ADJUDICATION

La fourniture de la viande aux troupes de la garnison de Marrakech, pendant la période du 1^{er} Février 1914 au 30 Juin 1914, fera l'objet d'une adjudication restreinte à la date du 30 Décembre 1913.

Prendre connaissance du Cahier des Charges dans les Sous-Intendances de Marrakech, Fez, Meknès, Rabat, Casablanca, Mazagan, Mogador, Oran et Tanger, au Consulat de France.

Marrakech, le 28 Novembre 1913.

Le Colonel, Président de la Commission.

Signé : MATHIEU.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE des Matériaux de Constructions AU MAROC

Anonyme au capital de : 307.500 francs

Siège Social - Entrepôt : Route de Médiouna - CASABLANCA

Administrateur-Directeur : L. REBOULIN

Administrateur-Délégué : R. MARTIN

Fournisseurs du Génie Militaire et des Travaux Publics

Briques, Tuiles, Carreaux, Ciment et Faïence, Chaux
Plâtre et Ciments de toutes qualités, Poutrelles
et Fers de commerce.

Expéditions dans l'Intérieur

QUINCAILLERIE GÉNÉRALE F. COUSIN

Rue du Port et rue du Commandant Provost
Entrepôts, rue de Lyon et Boulevard Front de Mer.

CASABLANCA

Articles pour Bâtiments, Entrepreneurs, Serruriers, Menuisiers, Carrossiers, Cordonniers, Bourreliers, de Ménage, Chauffage et Eclairage.

AGENT DEPOSITAIRE DES MAISONS :

BILLIARD d'Alger, pour machines agricoles et industrielles.

GUILLET, EGRE & Cie, JOURCHAMBAULT, pour machines à travailler le bois.

BARRÉ, NIORT, pour cycles et automobiles.

Représentant de la maison PETOLAT Père et fils, à Dijon, pour Wagonnets, Chemins de fer portatifs, Matériel pour Entrepreneurs. Stock de pneus et chambres marque « Hutchinson », agent dépositaire de la maison DU BOIS-ODIN, à Reims, coffres-forts garantis incombustibles.